



Le SCA vous informe sur votre solde et vos modalités d'administration

Sommaire:

- En bref : Défaut d'affichage du montant du prélèvement à la source (PAS)/ J'ai constaté des prélèvements de l'administration fiscale sur mon compte en banque, de quoi s'agit-il?
- Actualité du mois : Qu'est ce que la mobilité bancaire ?
- FOCUS : Comment bénéficier de la majoration de l'indemnité pour charges militaires (MICM) ?

En bref :

Défaut d'affichage du montant du prélèvement à la source (PAS)

La direction générale des finances publiques (DGFIP) rencontre actuellement un problème d'affichage concernant le montant du prélèvement à la source. En effet, pour certains administrés, lors de la connexion à l'espace particulier sur le site http://www.impots.gouv.fr et de la consultation de l'historique des prélèvements dans l'onglet «prélèvement à la source », certains prélèvements effectués ne sont pas affichés (notamment depuis le mois d'avril

Il s'agit d'un défaut d'affichage qui devrait être corrigé courant septembre par la DGFIP. Indépendamment de l'affichage, les prélèvements effectués sont correctement pris en compte par le service des impôts.

J'ai constaté des prélèvements de l'administration fiscale sur mon compte en banque, <u>de quoi s'agit-il ?</u>

Le paiement de vos impôts peut générer plusieurs prélèvements distincts de l'administration fiscale sur votre compte bancaire.

Concernant <u>l'impôt sur le revenu</u>, si vous ne souhaitez pas que l'administration fiscale communique votre taux de prélèvement au ministère des armées, vous pouvez opter pour le taux non-personnalisé. Si ce taux est inférieur à votre taux personnalisé, vous devrez alors payer tous les mois un complément à l'administration fiscale. En parallèle de ces prélèvements, vous avez reçu votre avis d'imposition sur le revenu qui éventuellement mentionne un solde à payer. Ce dernier correspond au montant total de l'impôt sur les revenus 2020 après réduction des montants déjà prélevés à la source en 2020. Si le solde d'impôt sur le revenu est inférieur ou égal à 300€, un prélèvement sera effectué en septembre 2021 directement sur votre compte bancaire. Si le solde est supérieur à 300€ son paiement sera étalé en 4 prélèvements d'égal montant dont le premier interviendra en septembre. En revanche, si le montant cumulé du prélèvement à la source est supérieur au montant total dû, l'administration fiscale vous restitue la différence par virement bancaire.

Concernant les revenus fonciers, un acompte d'impôt est prélevé chaque mois ou chaque trimestre sur votre compte bancaire par l'administration fiscale.

Enfin, si vous avez opté pour la mensualisation de votre taxe d'habitation ou/et taxe foncière, vous êtes prélevé d'un dixième de l'impôt sur les mois de janvier à octobre.

Vous pouvez consulter l'ensemble des paiements effectués auprès de l'administration fiscale depuis votre espace particulier sur le site http://www.impots.gouv.fr.

Actualité du mois :

Qu'est-ce que la mobilité bancaire ?

En cas de changement de banque, vous pouvez faire les démarches vous-même ou charger votre nouvelle banque d'effectuer toutes les démarches à votre place en recourant <u>au</u> service d'aide à la mobilité bancaire (service gratuit par lequel votre nouvelle banque procède à votre place à toutes les formalités liées à ce changement pour les opérations régulières sur votre compte). Pour en bénéficier, vous devrez en faire expressément la demande auprès de votre nouvelle banque. Si vous décidez de vous en charger vous-même pensez à :

- Informer vos créanciers (service des impôts, bailleurs...) ainsi que les organismes pouvant effectuer des virements sur votre compte (employeur, CAF, sécurité sociale, mutuelle ...), du changement de vos coordonnées bancaires en leur transmettant <u>votre nouveau RIB</u> indiquant vos références bancaires (BIC et IBAN);
- Procéder à l'annulation de vos ordres de virement (ou de prélèvement) permanent ;
- Laisser sur votre ancien compte une somme suffisante pour permettre le paiement des opérations en cours (chèque émis mais non encore débité, paiement en ligne...) et surtout n'en demander la clôture qu'une fois que vous serez assuré que votre solde est bien versée sur votre nouveau compte bancaire afin d'éviter tout rejet de paiement.

En cas de modification de vos coordonnées bancaires du fait <u>d'une réorganisation de votre banque (</u>exemple : fusion de banques), vous êtes informé de ces modifications via votre espace client (site internet ou application). Lorsque vous constatez, dans cet espace, une modification de vos coordonnées bancaires, transmettez les sans délai à votre organisme d'administration qui s'assurera de la conformité des informations bancaires contenues dans le SIRH et les mettra à iour si nécessaire.

Attention, le virement de votre solde sera rejeté en cas d'absence de mise à jour de vos coordonnées bancaires.

FOCUS: Comment bénéficier de la majoration de l'indemnité pour charges militaires (MICM)?

Vous pouvez bénéficier de la MICM si vous remplissez les conditions suivantes :

- ✓ Être muté avec changement de résidence (mention portée sur l'ordre de mutation) ;
- ✓ Percevoir l'indemnité pour charges militaire (ICM) au taux particulier ;
- 🗸 Être locataire* de sa résidence principale (familiale) et pouvoir la rejoindre quotidiennement (en 1h30 en province et 2h en Île-de-France). Cependant, une dérogation est accordée au célibataire géographique qui peut demander le maintien de la MICM dans le cas où sa famille continue à occuper le logement pour lequel le droit avait été ouvert. Dans ce cas, la date à prendre en compte pour l'application de la dégressivité est la date d'arrivée dans la garnison où le droit maintenu avait été ouvert initialement.
- *Le logement ne vous est pas concédé à titre gratuit, ni à vous ni à votre conjoint ou partenaire de PACS, vous payez donc un loyer.

Depuis le 23 mars 2020, il n'est plus nécessaire de transmettre une demande d'attribution d'un logement relevant du ministère auprès du bureau du logement de votre future affectation. Toutefois dans le cas où vous auriez effectué une telle demande et que vous refuseriez le logement qui vous est proposé pour un motif illégitime, alors vous ne pourrez plus ouvrir droit à la MICM.

Si vous remplissez l'ensemble des conditions, vous pouvez déposer une demande de MICM en transmettant les pièces suivantes à votre gestionnaire RH de

- √ la demande d'attribution de la MICM remplie et signée ;
- √ la copie de la totalité du bail de votre nouveau logement ;
- 🗸 la quittance du premier mois complet de loyer sur laquelle le loyer et les charges sont différenciés ;
- 🗸 l'attestation de paiement ou non de l'allocation logement établie par la caisse d'allocations familiales (CAF). En cas de non versement, une déclaration sur l'honneur de l'administré est acceptée.

Attention! Seuls les dossiers complets sont acceptés: l'absence d'une seule de ces pièces justificatives bloque le versement de la MICM.